

2008/974 - APPROBATION DU BILAN 2008 ET DES MODIFICATIONS
DU REGLEMENT DU DISPOSITIF PRODIJ (DIRECTION DU
DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL)

Le Conseil Municipal,

Vu le rapport en date du 1 décembre 2008 par lequel M. le Maire expose ce qui suit :

« Par délibérations n° 2006/6692 du 19 juin 2006 et n° 2006/6949 du 18 septembre 2006, le Conseil municipal a approuvé le règlement du « programme de développement des initiatives des jeunes » (PRODIJ) de Lyon, ainsi que la convention type d'attribution des subventions.

Dans le respect des conditions prévues par ce règlement, le dispositif PRODIJ permet d'approuver une aide financière aux projets réalisés par des jeunes âgés de 16 à 26 ans révolus, domiciliés ou scolarisés à Lyon, à hauteur de 1 200 € maximum pour les projets réalisés en groupe (composé d'au moins deux jeunes) et de 800€ pour les projets réalisés individuellement.

Après une première année ayant permis d'apporter un soutien à 43 projets différents en 2007, l'année 2008 aura permis à la commission de validation de soutenir 46 projets représentant un montant total de subvention de 51 450€ au 31 octobre 2008.

La qualité des projets présentés par les jeunes et la variété des thèmes démontrent l'attractivité du dispositif PRODIJ et son intérêt pour soutenir la créativité des jeunes lyonnais, qui aura bénéficié à près de 600 d'entre eux à la fin de l'année.

Le bilan joint au rapport précise la répartition des projets subventionnés par thème et par arrondissement.

Diverses manifestations ont également permis de mettre en valeur les projets soutenus dans le cadre du dispositif PRODIJ, notamment lors d'une rencontre à Lyon avec des représentants du conseil de la jeunesse de Montréal.

On constate aussi une mobilisation croissante des associations socio-éducatives en tant que relais d'accompagnement des jeunes dans l'élaboration et la réalisation de leurs projets.

Afin d'adapter les modalités de fonctionnement des jeunes dans la conduite de leurs projets, la commission de validation a suggéré trois amendements au règlement que je soumets à votre approbation :

1/ - Article 8 : avant le dernier alinéa, il est ajouté un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« De la même façon, les candidats sous statut de service civil volontaire ne seront pas admis à postuler au dispositif PRODIJ afin d'éviter toute confusion avec le projet à réaliser obligatoirement au titre de leur statut et encadré par leur association agréée et subventionnée à cet effet. »

2/ - Ajouter un article 10 bis intitulé « bonus exceptionnel d'encouragement » ainsi rédigé :

« Il sera laissé à l'appréciation des membres de la commission PRODIJ, la capacité d'attribuer un « bonus d'encouragement » aux projets dont le niveau de qualité les différencie des autres projets. Dans leur dossier, les candidats ne pourront solliciter une subvention d'un montant supérieur au plafond fixé dans ce présent règlement. Seuls les membres de la commission, après la présentation du projet par les candidats, pourront, à titre tout à fait exceptionnel, en raison de la qualité du projet, accorder un « bonus d'encouragement » dont le montant ne pourra dépasser 100 €, que ce soit pour les projets collectifs ou pour les projets individuels.

Ce bonus devra requérir l'unanimité des membres de la commission.

Les critères retenus pour évaluer la qualité exceptionnelle d'un projet sont : créativité, originalité, difficulté technique, fort niveau d'engagement personnel des candidats, pistes d'exploitations fiables, multiplicité des publics visés, cohérence et complémentarité du projet avec d'autres actions ou événements, qualité de la présentation à la commission PRODIJ. »

3/ - Ajouter un article 10 ter intitulé « appel à projets annuel » ainsi rédigé :

« Un appel à projets pourra être lancé une fois par an par la Ville de Lyon en direction des jeunes ayant déjà bénéficié d'une subvention au titre du dispositif PRODIJ, à partir du dossier de demande de subvention prévu à l'article 4 du présent règlement, pour inciter les jeunes à mutualiser leurs projets et partager leurs compétences.

Seuls les projets collectifs identifiant un chef de projet et un référent seront éligibles à cet appel à projets.

Ils seront examinés et sélectionnés par la commission PRODIJ selon les modalités prévues par les articles 6 à 9 du présent règlement, le montant de la subvention étant calculé selon les modalités fixées à l'article 10 dans la limite de 1 200 € par projet sélectionné, la commission PRODIJ ne pouvant sélectionner ainsi plus de 5 projets par an, dans la limite des crédits inscrits au budget au titre du dispositif PRODIJ. »

Le règlement du dispositif PRODIJ ainsi modifié est joint au présent rapport. »

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2006/6692 du 16 juin 2006 approuvant le règlement du programme de développement des initiatives

des jeunes (PRODIJ) de Lyon et le dit règlement, modifié par délibération du Conseil municipal n° 2007/8548 du 17 décembre 2007 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2006/6949 du 18 septembre 2006 approuvant la convention type d'attribution des subventions en vertu de ce règlement ;

Vu les avis émis par les 9 Conseils d'arrondissement ;

Où l'avis de sa Commission Jeunesse – Sports et Vie Associative ;

DELIBERE

1- Le bilan 2009 du programme de développement des initiatives des jeunes (PRODIJ) de Lyon, joint au rapport, est approuvé.

2- Le règlement du programme PRODIJ est modifié ainsi qu'il suit :

Article 8 : avant le dernier alinéa, il est ajouté un nouvel alinéa rédigé comme suit : « De la même façon, les candidats sous statut de service civil volontaire ne seront pas admis à postuler au dispositif PRODIJ afin d'éviter toute confusion avec le projet à réaliser obligatoirement au titre de leur statut et encadré par leur association agréée et subventionnée à cet effet. »

Ajouter un **article 10 bis** intitulé « bonus exceptionnel d'encouragement » ainsi rédigé :

« Il sera laissé à l'appréciation des membres de la commission PRODIJ, la capacité d'attribuer un « bonus d'encouragement » aux projets dont le niveau de qualité les différencie des autres projets. Dans leur dossier, les candidats ne pourront solliciter une subvention d'un montant supérieur au plafond fixé dans ce présent règlement. Seuls les membres de la commission, après la présentation du projet par les candidats, pourront, à titre tout à fait exceptionnel, en raison de la qualité du projet, accorder un « bonus d'encouragement » dont le montant ne pourra dépasser 100 €, que ce soit pour les projets collectifs ou pour les projets individuels.

Ce bonus devra requérir l'unanimité des membres de la commission.

Les critères retenus pour évaluer la qualité exceptionnelle d'un projet sont : créativité, originalité, difficulté technique, fort niveau d'engagement personnel des candidats, pistes d'exploitations fiables, multiplicité des publics visés, cohérence et complémentarité du projet avec d'autres actions ou événements, qualité de la présentation à la commission PRODIJ. »

Ajouter un **article 10 ter** intitulé « appel à projets annuel » ainsi rédigé :

« Un appel à projets pourra être lancé une fois par an par la Ville de Lyon en direction des jeunes ayant déjà bénéficié d'une subvention au titre du dispositif PRODIJ, à partir du dossier de demande de subvention prévu à l'article 4 du présent règlement, pour inciter les jeunes à mutualiser leurs projets et partager leurs compétences.

Seuls les projets collectifs identifiant un chef de projet et un référent seront éligibles à cet appel à projets.

Ils seront examinés et sélectionnés par la commission PRODIJ selon les modalités prévues par les articles 6 à 9 du présent règlement, le montant de la subvention étant calculé selon les modalités fixées à l'article 10 dans la limite de 1 200 € par projet sélectionné, la commission PRODIJ ne pouvant sélectionner ainsi plus de 5 projets par an, dans la limite des crédits inscrits au budget au titre du dispositif PRODIJ. »

3- Les autres articles du règlement restent inchangés.

(Et ont signé les membres présents)
Pour extrait conforme,
Pour le Maire, l'Adjointe déléguée,

N. VALLAUD BELKACEM